



LA REVUE FIDUCIAIRE

100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10
www.GroupeRF.com

Service Relation Client
0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min)
http://www.grouperf.com/contact/

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Françoise Soulé

RÉDACTEUR EN CHEF (FEUILLET HEBDO)

François Vélot

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION

Fiscal : Florence Bernal, Maud Bertier-Geslot, Delphine Bouchet, Sophie Delage, Mathilde Ducrocq, Nathalie Fabre, Claire Garabedian, Honorine Quistin, Edith Reich
Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique), Charline Peltier, Justine Roubeau, Noëlle Tabary
Social : Manon Bouvier, Anne-Sophie Jouanneau, Nicolas Raymond, Nathalie Ribert, Catherine Sebbah
Rubrique Chiffres : Laure Thuillier

Secrétariat de Fabrication :
Christine Deveuve

Le Feuillelet hebdomadaire est édité par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT

Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS

SEPMI SA et OCIFAM SAS

CDI MEDIA ET SERVICES

Tél : 01 84 16 56 79 - christophe.barbier@cdimedias.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine



N° DE LA COMMISSION PARITAIRE

1025 T 87221 - Dépôt légal janvier 2023
ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur : boutique.grouperf.com/

- France métropolitaine
 - « L'Essentiel RF » 400,91 € TTC
 - « L'Intégral RF Experts » 527,52 € TTC
- Hors métropole
 - « L'Essentiel RF » Étranger 537 € TTC
 - Drom Com 542,85 € TTC
 - « L'Intégral RF Experts » Étranger 670 € TTC
 - Drom Com 677,25 € TTC



Origine du papier : Finlande - Taux de fibres recyclées : Sans - Certification : PEFC - Eutrophisation : Ptot 0.004 kg/tonne
Reproduction même partielle strictement interdite



Encarts : BASE DOCUMENTAIRE - RF PREMIUM ÉDITION - Le droit du travail en infographies FORMATION - Certifiantes

→ FISCAL



Autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance

CAA Lyon 5 janvier 2023, n° 21LY02722

Une société a pour activité la rénovation de biens immobiliers. Elle a fait intervenir un prestataire pour les travaux d'électricité.

Ce dernier a considéré être intervenu en qualité de sous-traitant et n'a donc pas facturé de TVA. En effet, les travaux réalisés en sous-traitance dans le secteur du bâtiment doivent donner lieu à autoliquidation de la TVA par le donneur d'ordre (CGI art. 283, 2 nonies).

Au cas d'espèce, aucun contrat de sous-traitance n'avait été formalisé.

L'administration a remis en cause l'autoliquidation de la TVA et a redressé la TVA collectée correspondant aux prestations ainsi réalisées. De fait, outre l'absence de contrat de sous-traitance formalisé, les devis et factures présentés étaient insuffisamment précis et détaillés.

Dès lors, aucun élément probant ne permettait de considérer que les travaux d'électricité étaient réalisés en sous-traitance.

La Cour a par conséquent confirmé les rectifications de TVA opérées.

RF 1127, § 1668

Procédures orales d'instruction devant le juge administratif

Décret 2023-10 du 9 janvier 2023, JO du 10

En principe, la procédure est exclusivement écrite devant le juge de l'impôt. Toutefois, la section du contentieux du Conseil d'État a expérimenté des procédures d'instruction orale des affaires pendant 2 ans. Un décret les pérennise et les étend aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel. Ainsi, depuis le 11 janvier 2023, en complément de l'instruction écrite, la formation de jugement dans un tribunal ou une cour, ou la formation chargée de l'instruction au Conseil d'État, peut tenir une séance orale ou une audience publique d'instruction au cours de laquelle elle entend les parties sur toute